



Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.6

22 juin 2017

Français

Original: Anglais

12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017 Point 21.1.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS À ABROGER EN PARTIE

RECOMMANDATION 5.4, SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE L'OUTARDE HOUBARA (*Chlamydotis undulata*)

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document annule en partie la <u>Recommandation 5.4, Situation</u> <u>de l'accord sur la conservation et la gestion de l'outarde houbara</u> (Chlamydotis undulata)

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION

RECOMMANDATION <u>RÉSOLUTION</u> 5.41 (REV.COP12)

SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE L'OUTARDE HOUBARA (CHLAMYDOTIS UNDULATA)

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est barré.

Le paragraphe	Commentaires
Considérant l'état de conservation inquiétant de l'outarde houbara (Chlamydotis undulata) dans la plus grande partie de son aire;	Conserver
Notant avec reconnaissance les activités du Gouvernement d'Arabie Saoudite en faveur de l'élaboration de l'Accord sur l'outarde houbara;	Conserver
Notant le rapport de la septième réunion du Conseil scientifique et la gratitude exprimée par le Conseil en ce qui concerne les progrès fait dans la mise en place de l'Accord sur l'outarde houbara; et	Conserver
Notant de plus la contribution à la session du Comité plénier à sa réunion du 11 avril 1997, du Secrétariat et de la délégation d'Arabie Saoudite qui ont présenté un rapport sur l'élaboration de l'Accord;	Conserver
La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices	
appartenant à la faune sauvage Prie les Parties et Non-parties à la Convention qui sont Etats	Abrogor lo porographo (a)
de l'aire de répartition pour les sous-espèces assiatiques de l'outarde houbara de:	Abroger le paragraphe (a); travail achevé.
a. Réaliser l'examen national officiel du texte du projet d'Accord que le gouvernement d'Arabie Saoudite a communiqué officiellement à ces Etats, et de fournir les commentaires rapidement à la Commission nationale pour la Conservation et le développement de la faune sauvage d'Arabie Saoudite; b. Evaluer les populations d'outarde houbara dans les zones de reproduction, de séjour, et d'hivernage qui sont sous leur juridiction; et c. Prendre une part active à l'élaboration future de l'Accord et du Plan d'action.	Abroger le paragraphe (c); La Résolution Conf. 10.16, paragraphe 7, prévoit que si aucune expression claire d'intérêt ou proposition de mener un instrument ne voit le jour après deux périodes intersessions, l'instrument concerné ne sera plus considéré comme un instrument en cours de développement. Depuis la COP10, aucune Partie n'a avancé pour être le dépositaire ou le Secrétariat de l'Accord, qui a été rédigé il y a plus de 10 ans. Comme la COP12 mettra fin à la deuxième période intersessions depuis le

¹ Précédemment Recommandation 5.4.

-

Le paragraphe	Commentaires
	principe établi dans la
	Résolution 10.16, ce
	paragraphe devrait être
	abrogé. Cela serait
	également conforme aux
	nouveaux critères
	d'élaboration de nouveaux
	accords dans le cadre de
	la Résolution 11.12.
	Le Paragraphe (b) reste valide. Toutefois, le
	Secrétariat note
	également que depuis la
	rédaction de la présente
	Recommandation et de
	l'Accord sur la
	conservation de l'outarde
	d'Houbara asiatique, la
	taxonomie et la
	nomenclature des
	outardes houbaraa
	changé. Voir
	UNEP/CMS/COP11/Inf.17,
	Review of the Global
	Conservation Status of the
	Asian Houbara Bustard
	(Chlamydotis macqueenii)
	Par conséquent, les
	Parties pourraient
	souhaiter profiter de cette
	opportunité pour réévaluer
	et réinitialiser leur
	approche de cette espèce
	dans le but d'explorer toutes les options de
	coopération internationale
	pour sa conservation et sa
	gestion
	gostion

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 5.XX (REV. COP12)¹

SITUATION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE L'OUTARDE HOUBARA (CHLAMYDOTIS UNDULATA)

Considérant l'état de conservation inquiétant de l'outarde houbara (*Chlamydotis undulata*) dans la plus grande partie de son aire;

Notant avec reconnaissance les activités du Gouvernement d'Arabie Saoudite en faveur de l'élaboration de l'Accord sur l'outarde houbara;

Notant le rapport de la septième réunion du Conseil scientifique et la gratitude exprimée par le Conseil en ce qui concerne les progrès fait dans la mise en place de l'Accord sur l'outarde houbara; et

Notant de plus la contribution à la session du Comité plénier à sa réunion du 11 avril 1997, du Secrétariat et de la délégation d'Arabie Saoudite qui ont présenté un rapport sur l'élaboration de l'Accord;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Prie les Parties et Non-parties à la Convention qui sont Etats de l'aire de répartition pour les sous-espèces asiatiques de l'outarde houbara d'évaluer les populations d'outarde houbara dans les zones de reproduction, de séjour, et d'hivernage qui sont sous leur jurisdiction.

¹ Précédemment Recommandation 5.4.